



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 17 août 2016)

Lieu : Neuchâtel, Rue des Draizes 80 – rue de Bourgogne 11.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelles N° 8599 et 8600 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 11 juillet 2016 du propriétaire ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés N° 8599 et 8600 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Antonio MICCIO, rue de Bourgogne 11 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé pour l'un au sud de l'immeuble N° 80 de la rue des Draizes et pour l'autre à l'Ouest du même immeuble).

## **Art. 2.-**


Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securité-urbaine-ne.ch](http://www.securité-urbaine-ne.ch).

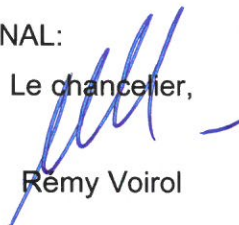
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 17 août 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

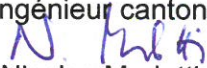
Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **25 AOUT 2016**

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*